

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2022_0200

ARRÊTÉ

OBJET : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PERMANENT N°ARR2021_0362 DONNANT AUTORISATION DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE À L'ENTREPRISE HATRA SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL (77186) DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT que l'entreprise HATRA, sise, 5 avenue de la Sablière à SUCY EN BRIE (94370), est délégataire de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne pour les travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que l'absence d'affichage et la non présentation de l'arrêté permanent n° 2021_0362 constatés, nécessite l'abrogation du dit arrêté permanent au bénéfice d'arrêtés temporaires pour l'organisation des prochains travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne est maître d'ouvrage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARR2021_0362 autorisant l'entreprise HATRA, sise, 5 avenue de la Sablière à SUCY EN BRIE (94370), à entreprendre des travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Les prochains travaux d'élagage, organisés par la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel (77186), et réalisés par l'entreprise HATRA devront faire l'objet **d'arrêtés donnant des autorisations temporaires .**

ARTICLE 3 : Les demandes d'arrêtés autorisant les travaux devront être formulées en bonne et dû forme par l'entreprise avec le formulaire CERFA 14024-01.

ARTICLE 4 : La date souhaitée de travaux devra obligatoirement tenir compte du délai incompressible de 15 jours d'instruction du dossier à réception de la demande. Ce délai

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0200

Portant « Abrogation de l'arrêté permanent n° ARR2021_0362 donnant autorisation des travaux d'élagage à l'entreprise HATRA sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel (77186) du 1er janvier au 31 décembre 2022. » (2)

comprend l'instruction de la demande, l'établissement, la validation, la signature et la diffusion de l'arrêté demandé.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La Société HATRA,
- La Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,
- L'Agence Routière Départementale,
- Le Service Communication,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

